

COMMUNE DE CHARMEY

REGLEMENT

CONCERNANT

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

L'assemblée communale

VU :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (LRCo) ;
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC) ;
- le règlement communal d'urbanisme (RCU) du 8 novembre 2000.

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier **Objet**

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 **Cercles des assujettis**

¹ Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

¹ Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen d'une demande de permis de construire de minime importance et l'octroi d'un permis de construire par le Conseil communal ;
- b) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- c) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction ;

Le terme de construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

² Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Art. 4 Mode de calcul des émoluments

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution, d'examen, de contrôle et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 4.3). Les frais de publication dans la feuille d'information locale sont facturés en sus.

² La taxe fixe est calculée de la façon suivante :

- a) pour les constructions de minime importance (permis délivré par le Conseil communal). Taxe unique : Fr. 120.- par dossier.
- b) pour les demandes de permis de construire : de Fr. 121.- à Fr. 10'000.- selon échelle des taxes déterminé (annexe 1)

³ La taxe proportionnelle, applicable en cas d'étude complémentaire nécessaire à l'examen d'une demande de permis de construire est calculée selon le tarif horaire du service du contrôle des plans. La taxe proportionnelle est exclusivement appliquée pour le traitement et l'étude des plans d'aménagement de détail. Elle est fixé à Fr. 65.-/h. par le Conseil communal.

Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif facturé par ces derniers est appliqué en sus.

⁴ L'émolument ne peut dépasser le montant de francs 10'000.-

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 5 Places de stationnement

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement. (art. 36 du RCU)

Art. 6 Places de jeux

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux (art. 26 ReLATeC).

Art. 7 Mode de calcul et montants

¹ Les contributions de remplacements prévues sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 2'500.-

³ La contribution par m² de place de jeux est de Fr. 30.-

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8 Exigibilité

¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou lors de la délivrance du permis.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang.

Art. 9 Voies de droit

¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 Abrogation

¹ Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment le règlement sur les taxes de remplacement et émoluments du 25 avril 1988.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, du 16 décembre 2002

le Secrétaire :

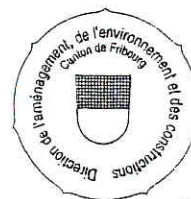


Le Syndic :



Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 13 FEV. 2003



Le Conseiller d'Etat, Directeur



ANNEXE I

Emoluments pour approbations de permis de construire
Echelle

Construction de Fr.	Tarif fixe
jusqu'à 60'000.-	Fr. 120.-
60'000.- à 70'000.-	Fr. 150.-
70'000.- à 80'000.-	Fr. 200.-
80'000.- à 90'000.-	Fr. 250.-
90'000.- à 100'000.-	Fr. 300.-
de 100'000.- à 120'000.-	Fr. 350.-
120'000.- à 140'000.-	Fr. 400.-
140'000.- à 160'000.-	Fr. 450.-
160'000.- à 180'000.-	Fr. 500.-
180'000.- à 200'000.-	Fr. 550.-
de 200'000.- à 220'000.-	Fr. 600.-
220'000.- à 240'000.-	Fr. 650.-
240'000.- à 260'000.-	Fr. 700.-
260'000.- à 280'000.-	Fr. 750.-
280'000.- à 300'000.-	Fr. 800.-
de 300'000.- à 320'000.-	Fr. 850.-
320'000.- à 340'000.-	Fr. 900.-
340'000.- à 360'000.-	Fr. 950.-
360'000.- à 380'000.-	Fr. 1'000.-
380'000.- à 390'000.-	Fr. 1'050.-
390'000.- à 400'000.-	Fr. 1'100.-
de 400'000.- à 420'000.-	Fr. 1'150.-
420'000.- à 440'000.-	Fr. 1'200.-
440'000.- à 460'000.-	Fr. 1'250.-
460'000.- à 480'000.-	Fr. 1'300.-
480'000.- à 500'000.-	Fr. 1'350.-

de	500'000.-	à	550'000.-	Fr. 1'400.-
	550'000.-	à	600'000.-	Fr. 1'500.-
	600'000.-	à	650'000.-	Fr. 1'600.-
	650'000.-	à	700'000.-	Fr. 1'700.-
	700'000.-	à	750'000.-	Fr. 1'800.-
	750'000.-	à	800'000.-	Fr. 1'900.-
	800'000.-	à	850'000.-	Fr. 2'000.-
	850'000.-	à	900'000.-	Fr. 2'100.-
	900'000.-	à	950'000.-	Fr. 2'200.-
	950'000.-	à	1'000'000.-	Fr. 2'300.-
de	1'000'000.-	à	1'100'000.-	Fr. 2'400.-
	1'100'000.-	à	1'200'000.-	Fr. 2'500.-
	1'200'000.-	à	1'300'000.-	Fr. 2'600.-
	1'300'000.-	à	1'400'000.-	Fr. 2'700.-
	1'400'000.-	à	1'500'000.-	Fr. 2'800.-

à partir de Fr. 1'500'000.- : Fr. 2'800.- tarif fixe + Fr. 150.- par tranche supplémentaire de Fr. 100'000.-.

Exemple : Fr. 1'800'000.- Fr. 2'800.-
150.- X 3 Fr. 450.-
Fr. 3'250.-